



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

Préfecture de l'Ardèche
Service SIPPAT
Bureau de la coordination et des enquêtes publiques
Section environnement et enquêtes publiques
rue Pierre Filliat - BP 721
07 007 PRIVAS Cedex

Subdivision 5 – risques et agroalimentaire
Affaire suivie par : Boris VALLAT
Tél. : 04 75 82 46 42
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : boris.vallat@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le

Ref. : 20190828-RAP-DAEN0767

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Société EURECAT à La Voulte sur Rhône

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Augmentation des capacités de stockage des catalyseurs
Actualisation des garanties financières SSP

Documents de référence : Rapport Burgeap du 12 février 2018
Rapport CAPSE du 10 juillet 2019

Adresse de l'établissement : Quai Jean Jaurès – 07800 La Voulte sur Rhône

Activité principale : Régénération et pré-traitement de catalyseurs

Code S3IC de l'établissement : 61-2446

Priorité DREAL : PN

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Original : Préfecture 07

Copies : inspecteur signataire, chrono sub 5, PRICAE

1. Présentation de l'établissement

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône une unité de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. EURECAT effectue également la pré-sulfuration et le pré-conditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés.

Le site est situé à La Voulte-sur-Rhône, dans la zone industrielle Quai Jean-Jaurès.

EURECAT France représente environ 140 personnes, le groupe compte environ 400 personnes dans le monde. L'usine fonctionne en continu 24 h/24, 365 j/an. Le site de La Voulte sur Rhône est devenu Seveso seuil haut dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets ; ce statut a été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011. Il s'agit donc d'une installation classée pour la protection de l'environnement actuellement soumise à autorisation et relevant du seuil haut de la directive Seveso pour :

- le stockage des catalyseurs contenant des composés de cobalt et de nickel, classés dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511) ;
- le transit, le regroupement de déchets contenant des substances dangereuses (rubrique 2717).

Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral 2007-362-12 du 28/12/2007, complété par les arrêtés du 18/11/2009 (RSDE), 19/11/2011 (clôture du bilan de fonctionnement et actualisation de la situation administrative), 17/05/2013 (alertes pollutions), 2014197-0016 du 16/07/2014 (garanties financières), DDCSPP/SAE/141215/01 du 14/12/2015 (antériorité rubriques 3000 et 4000), l'arrêté n°07-2017-07-07-009 du 07/07/2017 (clôture de l'étude de dangers) et l'arrêté n°07-2018-06-18-003 du 18 juin 2018 (extension géographique).

Les activités autorisées sur le site sont les suivantes :

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Traitement thermique de déchets dangereux : Stripping et grillage de catalyseurs et alumines usés en vue de réutilisation (ST1, ELINO, RG1, RG2, RG3, RG4)	8000 tonnes	2770-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Prétraitement de catalyseurs (expertise, analyse et préparation des lots) et alumines usés		2717	A Seveso seuil haut
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Fabrication en quantité industrielle d'oxydes métalliques		3420-e*	A

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique -traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	Élimination et valorisation de déchets dangereux	>10t	3510	A
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	Stockage temporaire de déchets dangereux	>50t	3550	A
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Catalyseurs contenant des composés de cobalt essentiellement	17000t	4510	A Seveso seuil haut
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t....</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Catalyseurs contenant des composés de Nickel essentiellement		4511	A Seveso seuil haut
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Dépôt de soude	165t (110m3)	1630-2	D
<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>		<1t	4715-2	D
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], :</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	ST1, ELINO, U1500, RG1, RG2, RG3, RG4, PSLF	17,62 MW	2910-A-2	DC

* rubrique principale au sens de l'article R.515-59-II (IED)

2. Objet du présent rapport

2.1 Contexte

Par arrêté préfectoral du 18 juin 2018, la société EURECAT a été autorisée à étendre son site ICPE sur les parcelles adjacentes appartenant à l'entreprise PORCHER afin d'y stocker des catalyseurs. (superficie supplémentaire de 32 000 m² dont 18 000 m² de bâtiments). Ce projet a été autorisé à capacités de stockage constantes avec un mode de conditionnement inchangé (en fûts métalliques ou en big bag).

Quant à l'entreprise PORCHER (ICPE soumise à autorisation – Fabrication de fils renforcés pour l'industrie du caoutchouc), elle est cours de déménagement vers un nouveau site sur la commune de Saint-Julien-Saint-Alban (07). Son transfert devrait s'achever en avril 2020. L'extension de la société EURECAT se fait donc selon un phasage encadré par l'arrêté susvisé afin d'éviter les risques liés à une co-activité.

2.2 Le Projet

Par transmission en date du 29/03/2019, la société EURECAT demande une extension de ses capacités de stockages de catalyseur classées suivant les cas :

- sous les rubriques 4510/4511 (produits – dangereux pour l'environnement)
- sous les rubriques 2717/2770-1 (déchets dangereux)

Actuellement, le tonnage autorisé est de 17 000 t pour les catalyseurs liés aux rubriques 4510 et 4511 et 8 000 t pour les déchets liés aux rubriques 2717 et 2770-1. Les volumes de stockage projetés sont de :

- 20 000 T pour déchets liés aux rubriques 2717/2770-1 ;
- 27 000 T pour les catalyseurs liés aux rubriques 4510/4511.

Le mode de conditionnement des catalyseurs restera inchangé (en fûts métalliques ou en big bag). Les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne sont pas concernés par le projet : ils ne seront ni modifiés, ni déplacés. Ils ne seront pas non plus d'avantages sollicités, l'augmentation de capacité de stockage est recherchée afin d'assurer un service logistique pour les clients d'Eurecat.

2.3 Contexte réglementaire

Compte tenu du projet mentionné précédemment, le site EURECAT doit se conformer à l'article R181-46-II du code de l'environnement qui stipule que : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Ainsi, la société EURECAT a transmis à madame le préfet de l'Ardèche, le 29 mars 2019, un dossier de porter à connaissance comportant :

- une présentation du site ;
- une présentation du projet et sa motivation ;
- les impacts du projet sur l'environnement, la santé et les risques.

2.3 Objet du présent rapport

L'objet du présent rapport est de se prononcer sur le caractère substantiel de l'extension des capacités de stockage de catalyseurs sollicitée par la société EURECAT et d'adapter si nécessaire l'autorisation environnementale en proposant à madame le préfet des prescriptions complémentaires.

Il permettra également de se prononcer sur l'actualisation des garanties financières compte tenu de l'augmentation des produits et déchets visés par les rubriques 2717/2770-1.

3. Examen de la demande

3.1 Règles applicables

Elles sont dictées par le code de l'environnement à l'article R. 181-46 :

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 permettant de considérer la modification comme substantielle ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

3.2. Première analyse

Après un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2, le projet a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale par le préfet de l'Ardèche le 10 avril 2019.

Le projet ne conduit pas non plus à atteindre les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

➤ *La substantialité de la demande ne peut donc être évaluée que sur les dangers et inconvénients significatifs nouveaux que l'augmentation de capacité est susceptible d'engendrer.*

3.3. Nature des produits stockés – les catalyseurs

Les catalyseurs stockés interviennent sur la cinétique ou l'orientation d'une réaction chimique sans y être consommés.

EURECAT produit et régénère des catalyseurs le plus souvent constitués d'un support alumine ou alumine/silice sur lequel sont imprégnés des métaux actifs tels que le molybdène, le tungstène, le cobalt, le nickel ainsi que des métaux précieux, le plus souvent en association : catalyseurs cobalt-molybdène, nickel-molybdène, nickel-tungstène, etc...

Ces catalyseurs se présentent sous forme de cylindres, trilobes ou quadrilobes de 1 à 3 mm de diamètre et 3 à 8 mm de longueur ou de sphères de 2 à 8 mm. Ils ont une surface spécifique de quelques dizaines à quelques centaines de mètres carrés par gramme.

Certains types de catalyseurs neufs ou régénérés nécessitent, pour être actifs, un traitement préalable type pré-sulfuration ou pré-réduction. Après une période d'utilisation, ils doivent, pour retrouver

leurs propriétés intrinsèques, être régénérés. Après quelques cycles d'utilisation, ils doivent être détruits car ayant perdu leurs propriétés physiques ou pollués par des métaux lourds non extractibles. Une charge de catalyseurs est de quelques tonnes à plusieurs centaines de tonnes.

3.4 Caractéristiques et risques associés aux catalyseurs

Catalyseurs bruts : bien qu'intrinsèquement incombustibles, les catalyseurs bruts contiennent des éléments soufrés et carbonés et éventuellement des hydrocarbures, leur conférant parfois des propriétés auto-échauffantes, avec émission de fumées toxiques (SO_x, CO₂,...).

Les catalyseurs sont, pour la plupart, dangereux pour l'environnement :

- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme ;
- H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Catalyseurs régénérés : les catalyseurs régénérés sont incombustibles, y compris leurs poussières.

Catalyseurs pré-conditionnés : certains d'entre eux, auto-échauffants, peuvent présenter des risques d'émission de fumées toxiques en cas de décomposition (il s'agit uniquement des catalyseurs pré-sulfurés).

La majorité des catalyseurs sont également dangereux pour l'environnement, voire toxiques pour l'homme (si présence d'élément nickel).

Les principaux risques associés aux catalyseurs manipulés par EUREACT sont donc les suivants :

- Pollution des sols par épandage accidentel de produits ;
- Émissions de fumées toxiques liées aux propriétés auto-échauffants de certains catalyseurs.

3.5. Impact environnemental du projet

Sol, sous sol et eaux souterraines :

Les stockages de catalyseurs seront réalisés sur des surfaces imperméabilisées, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

➤ *Les incidences du stockage de catalyseurs sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines au droit du site seront nulles.*

Eaux superficielles :

Sur le site EURECAT, les eaux pluviales de ruissellement sont traitées via des séparateurs hydrocarbures. Les mêmes aménagements ont été mis en place sur l'emprise du site de ex-PORCHER. Ils permettent de s'assurer de l'absence de pollutions aux hydrocarbures notamment avant rejet dans le drain communal.

Sur le site PORCHER, l'exploitant prévoit de mettre en place une rétention des eaux incendie qui permettra également d'assurer la régulation des eaux pluviales avant rejet. Une étude devra être réalisée sur la gestion des eaux et transmise à l'inspection.

➤ *Compte tenu des dispositions prévues par l'exploitant, l'activité de stockage de ce type de produit (qui plus est solide) ne génère que peu de dangers sur les eaux superficielles.*

Paysage :

Le projet est réalisé sur un site déjà industrialisé. Il n'y a pas de construction nouvelle dans le cadre du projet.

➤ *L'impact visuel sur la zone est inchangé.*

Air, Bruit, déchets, trafic :

Sur ces thématiques, l'extension géographique d'une activité de stockage sera sans conséquence.

3.6. Impact du projet sur les risques industriels

Lors de l'analyse des risques menée sur les stockages des catalyseurs, l'exploitant a retenu les phénomènes dangereux suivants :

- Auto-échauffement d'un stockage de catalyseurs bruts avec émissions de fumées toxiques ;
- Incendie d'un stockage de catalyseurs avec émissions de fumées toxiques.

Auto échauffement de certain catalyseur :

Ce phénomène a été spécifiquement étudié par l'INERIS dans une note technique lors de la dernière révision de l'étude de dangers. Cette note indique que :

- dans le ciel gazeux des fûts, la quantité d'oxygène disponible n'est pas suffisante pour développer une oxydation non contrôlée du catalyseur ;
- l'auto-échauffement ne peut survenir qu'en cas d'ouverture des fûts (par choc mécanique par exemple) et contact avec l'air dans les conditions suivantes :
 - une température ambiante supérieure à 41 °C, associée à une température des parois du fût d'au moins 50 °C ;
 - l'épandage d'au moins 60L (volume maximal épandable théorique en considérant un fût renversé à l'horizontale et un angle de talus à 37°) de catalyseur au sol lors d'une chute, sous forme d'un volume pyramidal ;
 - une situation de vent fort et que le catalyseur soit laissé en place au moins 1 h avant d'être ramassé et remis en fût.

Les modélisations des effets toxiques relatifs à ce phénomène montrent que les seuils SELS et SEL ne sont pas atteints. La distance du seuil SEI entre 0 et 30 m de hauteur est de 3,7 mètres. La survenue de tel phénomène a été classée possible mais extrêmement peu probable soit de classe E (<10-5/an).

Comme actuellement, l'exploitant propose d'éloigner tout stockage de ses fûts d'au moins 5 mètres des limites de propriétés.

Incendie d'un stockage de catalyseurs avec émissions de fumées toxiques :

Les catalyseurs sont par nature incombustibles. Le phénomène dangereux d'incendie pour le stockage suppose la combustion des emballages (palettes, big-bag, housse plastique).

Les essais de feux réalisés en 2010 ont montré que l'incendie généralisé avec émissions de fumées toxiques était physiquement impossible.

À noter que le site ex-PORCHER est équipé de 54 RIA permettant de couvrir l'ensemble des bâtiments du site.

Période de co-activité avec les installations de PORCHER :

La reprise du foncier laissée vacant par PORCHER s'achèvera en avril 2020. Afin de limiter les risques liés à la co-activité pendant cette période, l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 impose les mesures suivantes :

- séparation physiquement des activités (grillages équipés de portes incendie) ;

- RDV hebdomadaire de planification et de coordination afin de connaître les contraintes techniques ou temporelles de chaque entité ;
- mise en place de règles de circulation communes aux sociétés EURECAT et PORCHER ;
- la zone de déchargement des camions semi-remorque d'EURECAT sera identifiée par un marquage au sol ;
- Les stockages des catalyseurs se trouveront bien au-delà du seuil des effets dominos des phénomènes dangereux liés aux activités de PORCHER. (explosion des vapeurs inflammables des bains d'enduction)

➤ *Ainsi, les dangers associés à l'augmentation des capacités de stockages de catalyseur sur le site seront négligeables.*

➤ *Compte tenu du risque limités et des faibles impacts du projet, la demande de l'exploitant n'est pas substantielle.*

4. Garanties financières

4.1. Garanties financières pour la mise en sécurité en cas de cessation d'activité

La société EURECAT est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité des installations au travers des rubriques autorisées sur son site :

- 2717 : Déchets contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri) ;
- 2770 : Déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses (traitement thermique) ;
- 3510 : Traitement de déchets dangereux.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014197-0016 fixe le montant de ces garanties à 137 822 € TTC.

Conformément à l'article 7 de cet arrêté, l'exploitant a fourni un nouveau calcul du montant des garanties compte tenu des modifications des conditions d'exploitation sollicitées (augmentation des capacités de stockages de catalyseurs et extension géographique)

Les modalités de calcul de ces garanties financières sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Ce calcul prend notamment en compte 5 types de coûts : coûts associés à la gestion des déchets et des produits dangereux, à la neutralisation des cuves enterrées, à la limitation des accès,

au gardiennage du site, ainsi qu'au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement, d'après la formule :

$$M = S_c [M_c + \alpha (M_1 + M_c + M_2 + M_3)]$$

SC : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

α : indice d'actualisation des coûts.

MI : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

MC : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

MS : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

MG : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour la détermination du coût associé à la gestion des déchets et des produits dangereux (facteur Me), le calcul présenté prend notamment comme hypothèse un entreposage de déchets sur le site limité à :

- déchets non dangereux : 25 tonnes,
- déchets dangereux : 70 tonnes,
- terres excavées : 1 100 m³

L'exploitant aboutit à un montant forfaitaire Me de 251 586 €. Il convient de noter que les catalyseurs présents sur le site ont une valeur marchande quel que soit leur état. La plupart ne sont pas propriété d'Eurecat mais celle de ses clients.

Le site n'a pas de cuve enterrée, le facteur Mi relatif à leur neutralisation est donc nul.

Concernant la limitation des accès au site (Mc), l'exploitant évalue le montant à 1 560 €. Ce montant prend en compte les 52 panneaux à mettre en place sur la clôture existante.

Pour le poste « surveillance des effets de l'installation dans son environnement », l'exploitant a calculé un montant de 59 880 €. Celui-ci correspond au coût d'un diagnostic de pollution des sols calculé sur la base de la surface totale du site (en comptant l'extension sur le site ex-Porcher) et 3 campagnes de mesures sur le réseau piézométrique existant.

Quant au coût du gardiennage, il est évalué à 43 200 € pour 6 mois (durée forfaitaire imposée par la méthode).

Ainsi, le calcul global conduit à un montant de **403 359 € TTC**.

$$M = 1,1 [251 586 + 1,1 (0 + 1 560 + 59 880 + 43 200)] = 403 359.$$

➤ *Ce montant rencontre l'approbation de l'inspection de l'environnement, il a été déterminé en accord avec les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31/05/12.*

5. Avis et proposition de l'inspection

Au vu de l'examen qui précède, il apparaît que l'extension des capacités de stockage demandé par l'exploitant est non substantielle puisqu'elle ne génère pas d'impact ou de dangers nouveaux par rapport à la situation autorisée, que se soit sur le site EURECAT actuel ou sur le site PORCHER.

Ainsi, l'inspection émet un avis favorable à la demande de l'exploitant et propose à madame le préfet de l'Ardèche d'adapter l'autorisation environnementale du site en application de l'article R181-45 du code de l'environnement afin de :

- de modifier les quantités autorisées au titre des rubriques 4510, 4511 et 2718 (ex-2717), 2770 afin d'acter l'extension des capacités de stockage des catalyseurs ;
- de réviser le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site ;

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport. Une consultation du CODERST n'est pas nécessaire.

Signature de l'inspecteur

Vérificateur

Approbateur

A Valence,

A Valence,

A Lyon,

L'inspecteur de l'environnement

Le chef de l'unité inter-départementale Drôme Ardèche

Vérifié, adopté et transmis,
à madame le préfet de l'Ardèche
Pour la directrice,
Le directeur adjoint,